



PROJET DE MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifiée par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'article 1.8, des mots « le paragraphe 3 de l'article 2.9 » par les mots « les paragraphes 3 et 3.0.1 de l'article 2.9 ».
2. Cette instruction est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :

« 3.3.1. Documents publicitaires et documents de commercialisation en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, la notice d'offre établie conformément à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de la règle doit intégrer par renvoi les documents de commercialisation utilisés pour un placement effectué sous le régime de cette dispense. Conformément au paragraphe 8 de l'article 2.9 de la règle, l'émetteur doit signer une attestation qui indique que la notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Les documents de commercialisation étant intégrés par renvoi dans la notice d'offre, il doit veiller à ce que l'information incluse dans les documents de commercialisation ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse.

Dans ces territoires, l'émetteur ou la personne inscrite qui utilise des documents de commercialisation dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doit les examiner pour confirmer qu'ils sont cohérents avec le document de placement et qu'ils sont justes, équilibrés et ni faux ni trompeurs. Par ailleurs, ces territoires s'attendent à ce que l'émetteur ou la personne inscrite détermine si les déclarations faites dans les documents de commercialisation renvoient adéquatement à de l'information servant à les étayer. Ainsi, lorsque des indices de référence sont utilisés à des fins comparatives, l'émetteur ou la personne inscrite devrait évaluer s'ils sont pertinents et comparables à l'investissement visé et confirmer que les documents de commercialisation répondent aux critères suivants :

- a) ils expliquent adéquatement les différences entre l'indice de référence et

l'investissement;

- b) ils font mention de la source de l'indice de référence et précisent la date à laquelle l'information est à jour;
- c) s'il y a lieu, ils mettent en garde les souscripteurs contre le fait que le rendement passé n'est pas nécessairement représentatif des résultats futurs.

L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* doit également se conformer aux obligations relatives à l'information prospective, qui sont décrites dans les instructions A.12 et B.14 de cette annexe. Il ne peut diffuser d'information prospective que si celle-ci est exposée dans la notice d'offre. Par ailleurs, cette information doit respecter certaines obligations prévues par la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, lesquelles s'appliquent également aux documents de commercialisation utilisés dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

Dans ces territoires, l'émetteur ou la personne inscrite qui entend se fier aux documents de commercialisation établis par un tiers, comme le rapport d'un analyste qui note un titre ou le compare aux titres d'autres émetteurs, devrait évaluer les documents pour confirmer que l'information contenue est juste, pondérée et qu'elle n'est ni fausse ni trompeuse. Par exemple, si le rapport a été payé par l'émetteur ou s'il y a d'autres liens entre l'analyste et l'émetteur, il serait inapproprié de le qualifier d'« indépendant ». Le rapport devrait mettre en évidence les frais payés ainsi que les liens entre l'analyste et l'émetteur. L'émetteur ou la personne inscrite ne devrait pas se fier aux documents de commercialisation établis par un tiers sans les examiner de façon indépendante avant de les utiliser.

La personne inscrite doit connaître les autres indications des ACVM concernant l'examen et l'utilisation des documents de commercialisation ainsi que l'utilisation de ceux établis par des tiers. ».

- 3. L'article 3.4 de cette instruction est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, seul un courtier inscrit peut recevoir une commission, y compris une commission d'intermédiaire, à l'occasion d'un placement auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur résidant dans l'un de ces territoires sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. ».

- 4. L'article 3.8 de cette instruction est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Critères d'admissibilité (Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest)

L'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le souscripteur doit être un investisseur admissible si le coût d'acquisition global pour lui est supérieur à 10 000 \$.

Pour établir le coût d'acquisition global pour le souscripteur qui n'est pas investisseur admissible, il faut inclure les paiements futurs qu'il sera obligé de faire. Le produit qu'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition global, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres. Le coût d'acquisition global maximal de 10 000 \$ est calculé par placement.

Néanmoins, les titres placés en même temps ou à des dates rapprochées auprès du même souscripteur forment habituellement un placement unique. Par conséquent, dans le calcul du coût d'acquisition global, tous ces titres placés par l'émetteur ou pour son compte auprès du même souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible sont inclus. Il serait inopportun pour un émetteur de chercher à se soustraire au plafond de 10 000 \$ en divisant une souscription de plus de 10 000 \$ par un même souscripteur en plusieurs souscriptions de 10 000 \$ ou moins faites directement ou indirectement par le même souscripteur.

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu ou un bénéfice net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement.

Un autre type d'investisseur admissible est celui qui a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité. Ce dernier est une personne inscrite comme courtier en placement (ou inscrite dans une catégorie équivalente de courtier de plein exercice dans le territoire du souscripteur) qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement. Au Manitoba, certains avocats et experts-comptables peuvent également agir comme conseillers en matière d'admissibilité.

Le courtier en placement inscrit donnant des conseils à un souscripteur dans ces circonstances devrait se conformer aux règles sur la connaissance du client et la convenance au client prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable et dans les règles et politiques des OAR. Certains courtiers ont obtenu

des dispenses des règles concernant la connaissance du client et la convenance au client parce qu'ils ne donnent pas de conseils. L'évaluation de la convenance au client par ces courtiers ne suffit pas pour qu'un souscripteur soit considéré comme un investisseur admissible.

« 1.1) Critères d'admissibilité et plafonds d'investissement (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan)

a) Critères d'admissibilité

L'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

Les critères pour devenir un investisseur admissible sont essentiellement les mêmes que ceux dans les territoires indiqués au paragraphe 1 ci-dessus. Cependant, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, il n'est pas possible d'être un investisseur admissible en raison de l'obtention de conseils d'un « conseiller en matière d'admissibilité ».

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu ou un bénéfice net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement

b) Plafonds d'investissement pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques

Tant les investisseurs admissibles que les souscripteurs qui ne sont pas admissibles comme tels (les « investisseurs non admissibles ») qui sont des personnes physiques sont assujettis à des plafonds d'investissement en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le plafond d'investissement pour les investisseurs non admissibles qui sont des personnes physiques est de 10 000 \$, alors qu'il est de 30 000 \$ pour les investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques. Dans les deux cas, les plafonds d'investissement s'appliquent à tous les titres acquis par le souscripteur sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 mois précédents.

Le souscripteur qui est une personne physique et un investisseur admissible parce qu'il est investisseur qualifié ou une personne décrite dans la

dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires n'est cependant pas assujetti à un plafond d'investissement en vertu de cette dispense.

Le fait que des plafonds d'investissement aient été établis pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques ne signifie pas que ces montants constituent des placements convenables dans tous les cas. La personne inscrite qui participe à une opération doit toujours procéder à une évaluation de la convenance pour déterminer si le montant de l'investissement et l'investissement en soi conviennent au souscripteur. Le montant à investir pourrait donc être moins élevé pour le souscripteur.

L'investisseur admissible peut excéder le plafond d'investissement de 30 000 \$ s'il reçoit des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant qu'il peut excéder ce plafond et que l'investissement en soi lui convient. Le cas échéant, le plafond d'investissement pour tous les titres acquis par le souscripteur sous le régime de cette dispense au cours des 12 mois précédents est de 100 000 \$.

Pour déterminer le coût d'acquisition pour un souscripteur assujetti aux plafonds d'investissement, il faut inclure les paiements futurs qu'il sera tenu de faire. Le produit que l'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres.

La personne physique (« particulier » ou *individual*) s'entend, dans certains territoires, d'une personne physique (*natural person*), et vise expressément à exclure les sociétés de personnes, les associations sans personnalité morale, les syndicats sans personnalité morale, les organismes sans personnalité morale et les fiducies. De plus, elle exclut les personnes physiques agissant en qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de tout autre représentant personnel ou légal.

c) Situations où les plafonds d'investissement peuvent être dépassés

Le fait que les plafonds d'investissement applicables aux investisseurs admissibles qui sont des personnes physiques soient plus élevés que ceux pour les investisseurs non admissibles qui sont des personnes physiques ne signifie pas que les montants plus élevés conviendront à tous les investisseurs admissibles. Les conditions de la dispense prévoient notamment que, pour pouvoir excéder le plafond d'investissement de 30 000 \$, la personne inscrite doit déterminer si un investissement supérieur

à ce plafond convient au souscripteur. L'émetteur ne peut accepter de souscription excédant 30 000 \$ d'un souscripteur que si la personne inscrite estime qu'un tel investissement convient à ce dernier. Le cas échéant, la personne inscrite ne pourrait pas non plus accepter d'instructions d'un souscripteur visant à excéder le plafond d'investissement de 30 000 \$.

d) Plafonds d'investissement qui s'appliquent au cours d'une période de 12 mois

Les plafonds d'investissement pour les investisseurs admissibles et non admissibles qui sont des personnes physiques s'appliquent à l'ensemble des investissements effectués par un souscripteur dans le cadre de placements faits par différents émetteurs (ou de plusieurs placements fait par un même émetteur) sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 mois précédents, qui peut être une année civile ou non. Ainsi, pour le souscripteur qui souhaite acquérir des titres d'un émetteur sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre le 15 janvier, l'émetteur doit inclure dans le calcul tous les investissements effectués par le souscripteur en vertu de cette dispense depuis le 16 janvier de l'année précédente, jusqu'à la date de l'investissement proposé, inclusivement.

Lors de chaque placement, l'émetteur doit confirmer que le montant investi par le souscripteur qui est une personne physique n'excède pas le plafond applicable et devrait prendre des mesures raisonnables pour ce faire. Cela exigera de l'émetteur qu'il comprenne d'abord si le souscripteur est un investisseur admissible ou non. Comme le décrit l'article 1.9 ci-dessus, il devrait recueillir de l'information confirmant que le souscripteur répond aux critères prévus par la dispense, et discuter avec lui des plafonds d'investissement qui s'appliquent à lui.

Pour vérifier si un souscripteur respecte le plafond d'investissement applicable, l'émetteur devrait obtenir de lui des déclarations appropriées confirmant qu'il n'a pas dépassé le plafond d'investissement applicable au cours de la période visée. Nous serions préoccupés par un émetteur qui se contenterait de déclarations types d'un souscripteur sans les vérifier. Par exemple, il pourrait recueillir de l'information sur les autres investissements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours de la période de 12 mois précédant l'investissement courant.

Malgré les déclarations faites par le souscripteur dans les appendices au formulaire de reconnaissance de risque, nous nous attendons à ce que l'émetteur soit en mesure d'expliquer les mesures prises pour vérifier les déclarations faites par le souscripteur. Nous sommes conscients que dans bon nombre de cas, une personne inscrite peut agir à titre de mandataire pour le compte de l'émetteur dans ce processus. Dans les deux cas, les

indications prévues à l'article 1.9 ci-dessus peuvent aussi être éclairantes.

« 1.2) Rôle de la personne inscrite dans la prestation de conseils quant à la convenance d'un placement et dans les conflits d'intérêts

La personne inscrite qui participe à un placement de titres effectué sous le régime d'une dispense de prospectus doit non seulement établir qu'elle peut s'en prévaloir, mais aussi se conformer à ses obligations, notamment la connaissance du client et du produit et l'évaluation de la convenance. Dans l'évaluation du type d'investissement qui conviendrait à un souscripteur en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, la personne inscrite devrait tenir compte des indications publiées par les ACVM sur les pratiques exemplaires relatives à l'évaluation de la convenance, notamment l'examen du degré de concentration des investissements dans le portefeuille du client.

La Norme canadienne 31-103 et l'instruction complémentaire connexe prévoient un cadre qui exige que les personnes inscrites repèrent et traitent les conflits d'intérêts importants pouvant avoir une incidence sur leur capacité à respecter leurs obligations réglementaires, notamment l'évaluation de la convenance.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui conseille un souscripteur sur la convenance du placement d'un émetteur auquel elle est liée ou associée soit consciente des conflits d'intérêts importants qui pourraient survenir dans ces situations, et prenne les mesures appropriées pour les traiter et ainsi veiller à respecter ses obligations réglementaires. Nous nous attendons par ailleurs à ce qu'elle démontre qu'elle traite les conflits soit en les évitant, soit en les gérant et en les déclarant de façon appropriée pour respecter son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec ses clients.

Nous nous attendons à ce que toutes les personnes inscrites connaissent les autres indications publiées par les ACVM sur les obligations des personnes inscrites à l'égard de la connaissance du client et du produit, et de l'évaluation de la convenance, et repérer et traiter les conflits d'intérêts. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) Dépôt des documents de commercialisation

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les documents de commercialisation utilisés dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doivent également être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. Une fois déposés, il n'y a pas lieu de les déposer de nouveau après les clôtures subséquentes, à

moins qu'un changement n'y ait été apporté. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) Types de titres pouvant être placés sous le régime de la dispense (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan)

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, certains types de titres ne peuvent être placés sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, notamment des dérivés visés et des produits de financement structurés. Cette interdiction s'ajoute à celle prévue au paragraphe 3.1 de l'article 2.9 sur le placement de produits titrisés à court terme sous le régime de cette dispense.

Ces types de titres ont été exclus puisque la dispense vise la collecte de capitaux et non le placement de titres complexes ou nouveaux auprès de souscripteurs. Nous aurions des réserves si des émetteurs se prévalaient de ce type de dispense pour placer des titres nouveaux ou complexes, même s'ils ne font pas partie des catégories interdites.

« 8) Information continue (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan)

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur non assujéti qui émet des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre doit, pour chaque exercice, déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui transmettre, selon le cas, et mettre à la disposition des souscripteurs, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités. En Nouvelle-Écosse, l'émetteur n'est pas tenu de déposer ces derniers auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de lui transmettre; il doit uniquement les mettre à la disposition des souscripteurs ayant acquis des titres sous le régime de cette dispense.

Le tableau suivant indique les dates auxquelles les premiers états financiers annuels audités de l'émetteur seraient exigibles, conformément aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6, après le placement initial de titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Les exemples figurant dans le tableau tiennent compte de la prolongation du délai de dépôt prévue au paragraphe 17.7.

Les exemples supposent que la date de clôture de l'exercice de l'émetteur est le 31 décembre.

Date de constitution	Date du placement initial en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9	Date limite pour les premiers états financiers annuels en vertu des paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 de l'article 2.9	Exercices inclus dans les états financiers annuels	Notes
1 ^{er} janvier 20X3	15 avril 20X7	14 juin 20X7	31 décembre 20X6 et 31 décembre 20X5	L'émetteur effectue son placement initial sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 avant la date limite de dépôt des états financiers annuels, soit le 30 avril 20X7. Puisque le placement a été effectué si près de la date limite, l'émetteur peut tirer parti de la prolongation prévue au paragraphe 17.7 de l'article 2.9 et faire le dépôt le 14 juin 20X7.
1 ^{er} janvier 20X7	15 avril 20X7	30 avril 20X8	31 décembre 20X7	L'émetteur effectue son placement initial sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une

Date de constitution	Date du placement initial en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9	Date limite pour les premiers états financiers annuels en vertu des paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 de l'article 2.9	Exercices inclus dans les états financiers annuels	Notes
				notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 avant la date limite de dépôt des états financiers annuels, soit le 30 avril 20X7. Cependant, puisque son exercice n'est pas terminé, il ne serait pas tenu de déposer des états financiers annuels avant le 30 avril 20X8 pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X7.
1 ^{er} janvier 20X3	15 juin 20X7	30 avril 20X8	31 décembre 20X7 et 20X6	L'émetteur effectue son placement initial sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 après la date limite de dépôt des états financiers annuels

Date de constitution	Date du placement initial en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9	Date limite pour les premiers états financiers annuels en vertu des paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 de l'article 2.9	Exercices inclus dans les états financiers annuels	Notes
				en 20X7. La notice d'offre comprendrait déjà les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X6. Les états financiers annuels audités suivants devraient être déposés au plus tard le 30 avril 20X8 pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X7.

L'obligation de déposer ou de transmettre (selon le cas) des états financiers annuels à l'autorité en valeurs mobilières et de les mettre raisonnablement à la disposition des souscripteurs continue de s'appliquer chaque année après le placement initial conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 jusqu'à la première des dates suivantes : 1) celle où l'émetteur devient émetteur assujetti, et 2) celle où il cesse d'exercer ses activités.

« 9) Information continue - Avis concernant certains événements clés (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Ontario)

Outre les états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit réuni en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, l'émetteur non assujetti qui émet des titres sous le régime de cette dispense au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario doit également mettre à la disposition des investisseurs, un avis concernant

certaines événements clés, dans les 10 jours suivant l'événement. Ces événements sont considérés comme des changements significatifs dans les activités de l'émetteur dont les souscripteurs devraient être avisés. Cette obligation s'ajoute à toute obligation semblable prévue par le droit des sociétés et s'applique également aux émetteurs non assujettis non constitués en personne morale, comme les fiducies ou les sociétés de personnes.

Pour établir si son secteur d'activité a changé, l'émetteur pourrait évaluer s'il indiquerait, à l'Annexe 45-106A1, un secteur d'activité différent de celui qu'il a déjà indiqué.

L'émetteur non assujetti doit continuer de fournir l'avis concernant certains événements, s'il y a lieu, jusqu'à la première des dates suivantes : 1) celle où il devient émetteur assujetti, ou 2) celle où il cesse d'exercer ses activités.

« 10) Signification de l'expression « mettre raisonnablement à la disposition »

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les documents d'information seront considérés comme avoir été mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur de titres acquis sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre s'ils ont été envoyés par la poste aux porteurs, ou si ceux-ci ont été avisés que les documents pouvaient être consultés sur le site Web de l'émetteur ou un site Web auquel ont accès tous les porteurs de titres acquis en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 de l'émetteur (comme un site Web protégé par un mot de passe). L'émetteur devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour permettre aux souscripteurs de recevoir ces documents ou y accéder rapidement. »;

4° par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

« 5.2. Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

La règle prévoit 2 formes de notice d'offre, l'une à l'Annexe 45-106A2, pour les émetteurs non admissibles, et l'autre à l'Annexe 45-106A3, pour les seuls émetteurs admissibles (au sens de la règle).

Le formulaire de reconnaissance de risque prévu aux paragraphes 1, 2 et 2.1 de l'article 2.9 de la règle est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'Annexe 45-106A4, prévue au paragraphe

2.1 de l'article 2.9, renferme l'Appendice 1, *Classification des investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre*, qui concerne l'admissibilité des investisseurs qui sont des personnes physiques, et l'Appendice 2, *Plafonds d'investissement pour les investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre*, qui concerne les plafonds d'investissement pour les investisseurs qui sont des personnes physiques. ».